
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0158/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de URANUS TECHNOLOGY SARL enregistré le 30 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO(UJKZ) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Charles KORSAGA, représentant URANUS TECHNOLOGY SARL, numéro IFU 00176401 L, requérant ;

Et

Messieurs Adama SORE, Hilla Noufou MASSE et Pingdewindé ILBOUDO, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO(UJKZ), autorité contractante ;

Madame Noëlie BICABA, représentant INAFAT ENTREPRISE, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) a lancé la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de URANUS TECHNOLOGY SARL non conforme au motif qu'à l'item 05 la dimension n'est pas précise: Assise L/H/P 52 cmx (40 à 52 cm) * 50 cm ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'est conformé aux spécifications techniques demandées par le dossier de demande de prix ; que celles proposées font ressortir exactement les mêmes caractéristiques que celles demandées de même que celles sur le prospectus joint ;

que concernant la précision sur la dimension de l'assise, qu'il signale que l'assise est la partie d'un siège sur laquelle on s'assoit ; que c'est la surface horizontale qui soutient le poids de l'utilisateur composé généralement d'un coussin, un plateau rigide ou rembourré, réglable en hauteur ; qu'à l'état pur, l'assise à une hauteur qui fait 40 cm et qui est modulable jusqu'à 52 cm selon la volonté de l'utilisateur grâce à un mécanisme de réglage ; que par conséquent, l'assise ne peut avoir une hauteur fixe ; qu'elle a une variation qui est toujours comprise entre 40 à 52 cm ; que ces dimensions correspondent à celles demandées par l'autorité contractante ;

que son offre est conforme et il demande la réintégration de son offre afin d'une reprise du calcul de l'offre anormalement basse conformément à l'article 115 alinéa 3 du décret n° 2021-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4128 du mardi 29 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 mai 2025 en raison du jeudi 1^{er} mai férié pour Fête de travail ; que URANUS TECHNOLOGY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 avril 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît qu'il y a eu une erreur dans l'appréciation des offres à l'item 05 ; qu'elle a omis l'aspect modulable du fauteuil ;

considérant que l'attributaire provisoire n' a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la dimension de l'assise du fauteuil agent exigé par le dossier de demande de prix est en réalité modulable ; que cette assise n'a pas une dimension fixe ; que la CAM a même reconnu séance tenante qu'il y'a eu une erreur dans l'appréciation de l'item 05 ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'offre du requérant a été écarté sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de URANUS TECHNOLOGY SARL est recevable ;**
- **que la plainte de URANUS TECHNOLOGY SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-012/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO